

Cette carte explique des infractions criminelles liées au travail du sexe pour t'aider à comprendre quand tu es impliquée dans une activité criminelle. Cela pourrait t'informer quant à tes décisions et ta capacité à travailler en sécurité.

Par et pour les travailleuses du sexe
Vivre et travailler en sécurité
et avec dignité



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. Il ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

révisé mars 2023

LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES

Comme travailleuses du sexe, nous sommes souvent préoccupées par le fait que nos proches risquent d'être criminalisé.e.s par association. Nos ami.e.s et notre famille pourraient être à risque d'arrestation et de poursuite parce que la police et les procureurs de la couronne ont amassé des preuves pour les accuser d'une des infractions criminelles suivantes :

1. Proxénétisme
2. Publicité
3. Bénéficiaire d'un avantage matériel
4. Vendre des services sexuels en public
5. Participer dans l'achat de services sexuels

Voir *La loi et les tierces personnes*, *La loi et la publicité*, et *La loi et l'espace public*.

AMANT.E.S, CONJOINT.E.S, CHUMS, BLONDES, PARTENAIRES

Les personnes dans notre vie pourraient être à risque d'être poursuivies parce qu'elles réservent nos chambres d'hôtel, sollicitent et communiquent avec nos clients, prennent nos photos et publient nos annonces, parce qu'on les soutient financièrement, etc.

Leurs niveaux de risque peuvent dépendre de plusieurs facteurs, comme nos relations avec elles, leurs relations actuelles avec les systèmes juridiques, le contexte dans lequel on travaille, à quel point elles sont profilées et ciblées par la police, et si elles sont impliquées dans d'autres activités criminelles.

1. « **PROXÉNÉTISME** » : La définition est extrêmement large. Si le procureur peut démontrer que ton ami.e., amant.e, partenaire, etc. t'aide à organiser ton travail et facilite l'achat de tes services sexuels, il.elle pourrait être poursuivi.e. Cela peut inclure des preuves qu'il.elle a communiqué et organisé des rendez-vous avec des clients, réservé des chambres ou transports, etc. Voir *La loi et les tierces personnes*.
2. « **PUBLICITÉ** » : Si le procureur peut démontrer qu'il.elle a fait la publicité de tes services sexuels, il.elle pourrait être poursuivi.e pour publicité. Cela peut inclure des preuves qu'il.elle a créé et affiché tes annonces, payé tes annonces, hébergé tes annonces, etc. Voir *La loi et la publicité*.

Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter

2065, rue Parthenais (coin Ontario)
Suite 404, Montreal (QC) H2K 3T1
Métro Frontenac
www.chezstella.org
Tél. : (514) 285 - 8889

Pour les appels à frais virés des femmes incarcérées dans la région de Montréal : (514) 285 - 1145



Aussi disponibles dans cette série

- | | |
|---------------------------------------|---|
| I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ | VI. ARRESTATION ET DÉTENTION |
| II. LA LOI ET LES TIERCES PERSONNES | VII. POUVOIRS POLICIERS:
TRAVAIL À L'INTÉRIEUR |
| III. LA LOI ET LES CLIENTS | VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE |
| IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES | IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE |
| V. LA LOI ET L'ESPACE PUBLIC | |

3. « **BÉNÉFICIAIRE D'UN AVANTAGE MATÉRIEL** » : Selon le contexte, il.elle pourrait être poursuivi.e pour recevoir un « avantage matériel » de tes services sexuels. **Il y a certaines exceptions à cette infraction :**

- Si tu es dans une « entente de cohabitation légitime ». Cependant, la loi ne définit pas « entente de cohabitation légitime » et les procureurs/juges utilisent leurs propres valeurs et expériences pour définir « légitime ».
- Si l'avantage résulte d'une « obligation morale ou légale ». Cela pourrait inclure les personnes qui dépendent légalement de nous (p. ex. : mineur.e, membre de notre famille/communauté qui a plus que 18 ans pour qui nous sommes légalement responsable). Cependant, les parents qui sont aussi travailleuses du sexe subissent de la discrimination et stigmatisation de plusieurs institutions (garderies, écoles, services de santé et sociaux, etc.) ce qui peut entraîner des problèmes avec la Direction de la protection de la jeunesse ou dans les cas de garde.

MAIS ces exceptions ne s'appliquent PAS dans les contextes décrits dans la prochaine boîte !

Les « exceptions » à l'infraction « avantage matériel » ne s'appliquent PAS à quelqu'un.e. qui a :

- « eu un comportement qui constituerait le proxénétisme »; OU
- travaillé dans une « entreprise commerciale qui offre des services sexuels rémunérés »; OU
- fourni des drogues/alcool pour t'aider à offrir des services sexuels.

Si ton ami.e, partenaire, etc. travaille comme une tierce personne dans l'industrie du sexe comme chauffeur, booker, sécurité, etc., **il.elle peut être exclu.e des « exceptions » et peut être poursuivi.e si le procureur peut produire des preuves qu'il.elle a :**

- facilité l'achat de tes services; OU
- reçu un profit de tes services; OU
- fourni des drogues/alcool dans le contexte de ton travail.

Voir *La loi et les tierces personnes*.

LA « PRÉSUMPTION »

L'une des raisons pour laquelle nous craignons que nos proches soient criminalisé.e.s est à cause de la « présomption » qui existe toujours dans la loi. La loi dit :

« La preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie [d'une travailleuse du sexe] constitue, sans preuve contraire, la preuve qu'elle bénéficie d'un avantage matériel... »

Généralement, c'est le procureur de la couronne qui doit prouver que l'accusé.e a commis l'infraction criminelle. Mais, dans ce cas, le procureur n'a qu'à prouver que cette personne vit ou se trouve habituellement avec une travailleuse du sexe. C'est à l'accusé.e de prouver qu'il.elle n'a pas commis ce « crime » (avoir bénéficié d'un avantage matériel). Le procureur a simplement besoin de démontrer que cette personne habite avec toi ou est souvent en ta compagnie.

Si ton ami.e, amant.e, partenaire, etc. est aussi une travailleuse du sexe qui **fait un profit seulement de ses propres services et ne travaille pas comme tierce personne** pour toi ou une autre travailleuse du sexe, il.elle ne devrait pas être à risque d'être poursuivi.e à moins qu'il.elle sollicite des clients en public. Voir *La loi et l'espace public*.

La criminalisation et stigmatisation du travail du sexe peut aussi jouer un rôle quand nos relations terminent ou se compliquent, comme en droit de la famille, dans des situations de violence conjugale ou quand l'un.e d'entre nous est arrêté.e pour d'autres crimes. Cherche de l'information juridique appropriée si tu es inquiète au sujet d'une de ces situations.